



POUR UN DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL PAR LE SPORT

Mécénat sportif et perspectives

MÉCÉNAT SPORTIF ET PERSPECTIVES

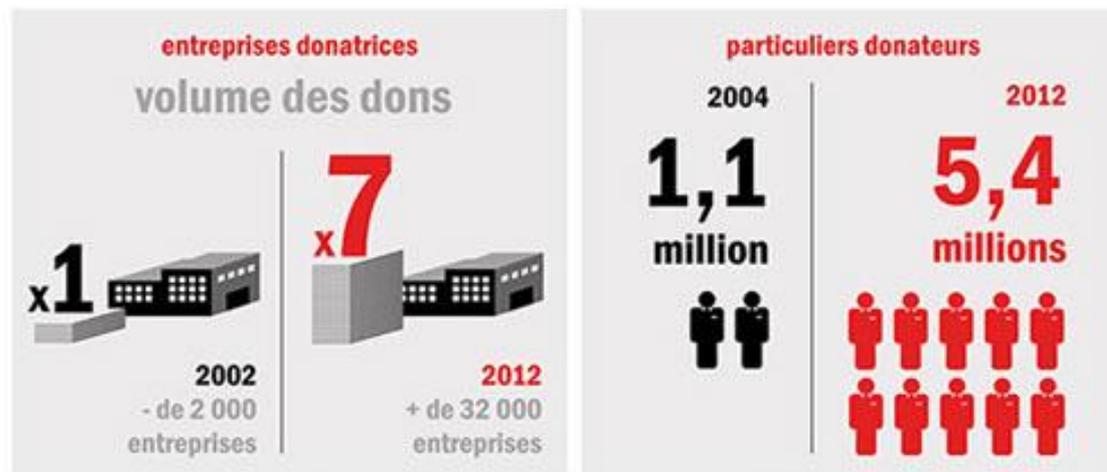
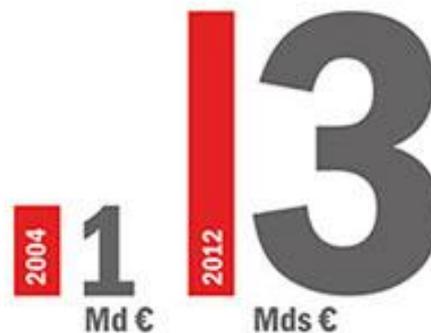
- 10 ans de la loi « Aillagon »

MÉCÉNAT

LE TEMPS DU DÉVELOPPEMENT ET DES MUTATIONS

UN DÉVELOPPEMENT CONTINU DEPUIS 2003

MONTANT
GLOBAL



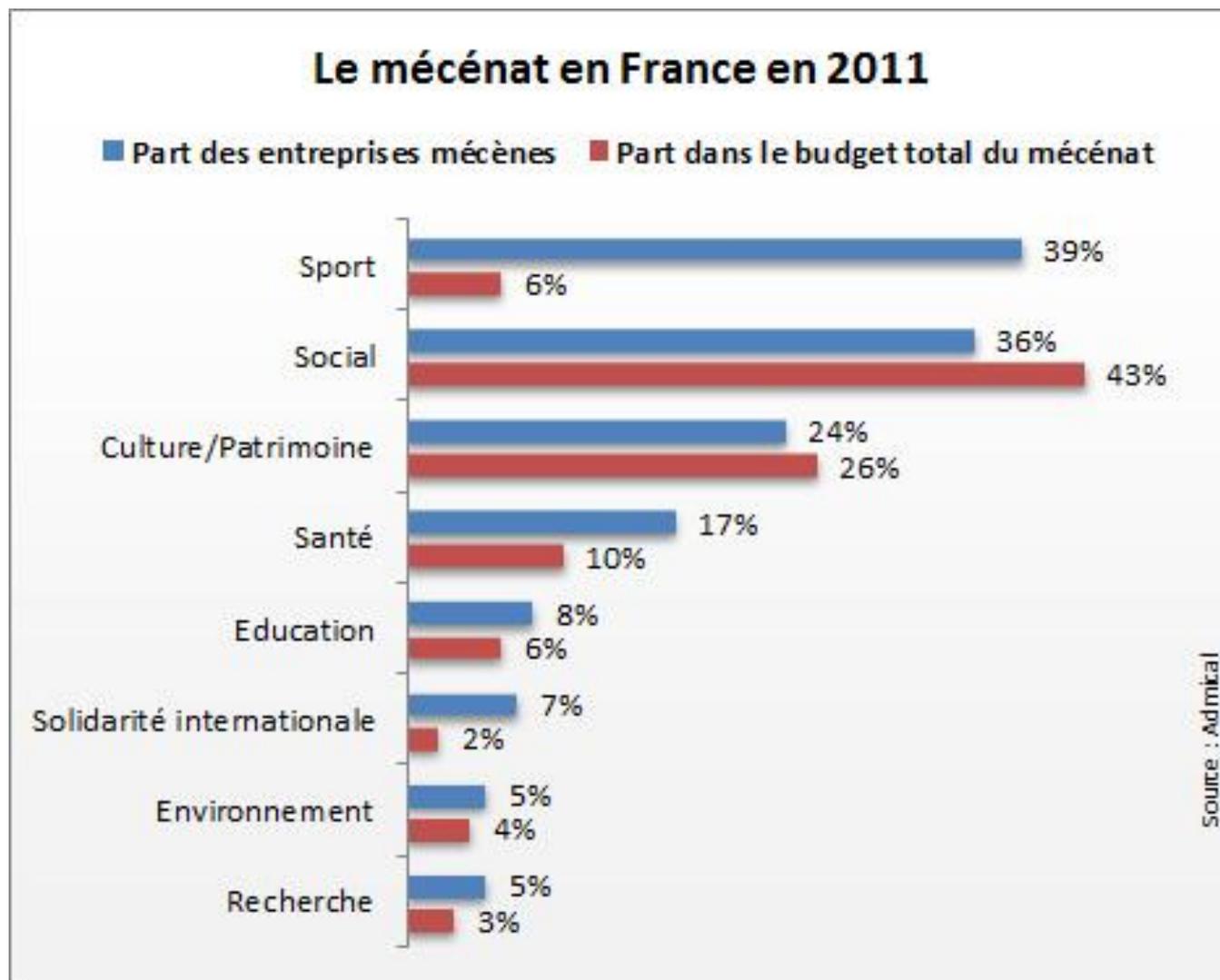
sources : MCC (Mission du mécénat) et ministère des Finances/PLF 2014

MÉCÉNAT SPORTIF ET PERSPECTIVES

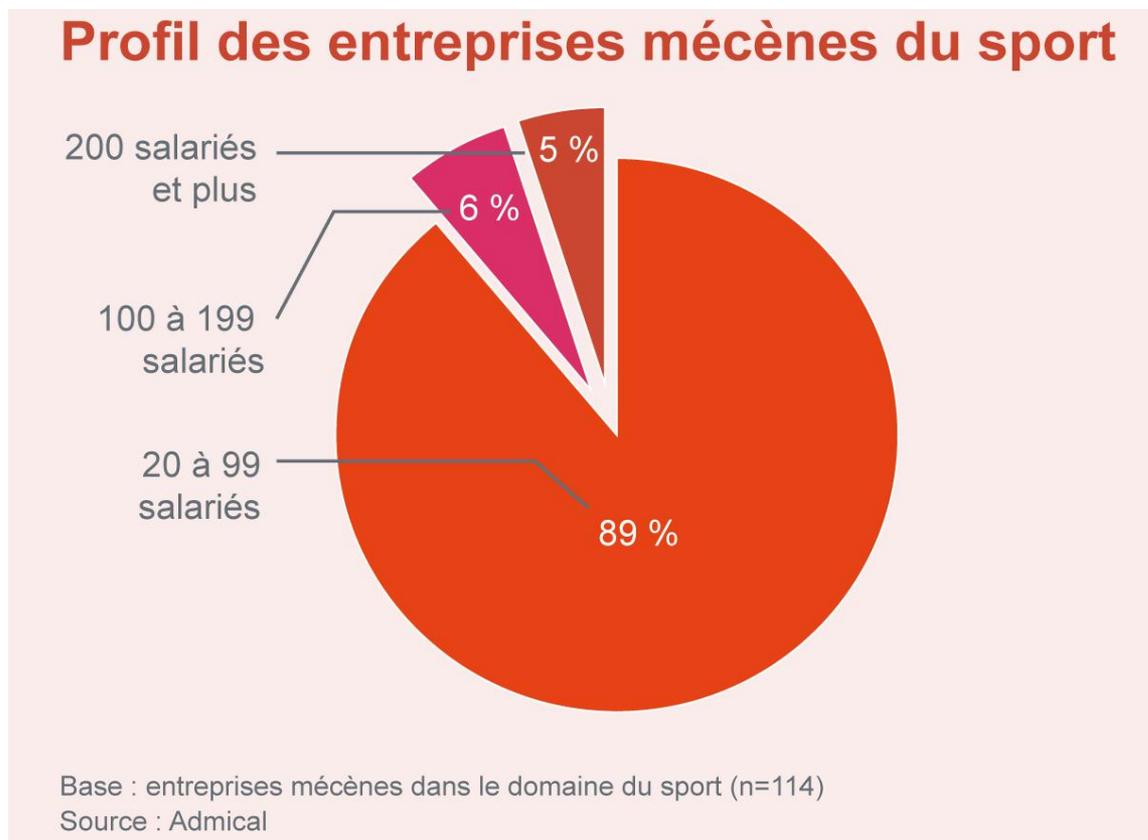


Le mécénat d'entreprise, représenterait
114 millions € pour le sport en France,
soit + de 50% du Centre National pour le
Développement du Sport (CNDS) !

MÉCÉNAT SPORTIF ET PERSPECTIVES



LES PME, FORCES VIVES DU MÉCÉNAT SPORTIF



- Les PME conçoivent leur engagement comme une belle occasion de créer des liens avec les acteurs de leur territoire, pour le rendre attractif et rayonnant.



MÉCÉNAT SPORTIF ET PERSPECTIVES

Quelles différences
entre sponsoring et mécénat ?



QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE SPONSORING ET MÉCÉNAT ?

Parrainage ou sponsoring:

Le parrainage est une prestation de service.

Le parrainage est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain (personne qui apporte le soutien) et comportent l'indication de son nom ou de sa marque.

Le parrain verse une somme d'argent ou fournit un bien ou un service à l'association en échange d'une prestation de communication ou de publicité de la part de celle-ci. Autrement dit, le parrain attend, en contrepartie de son action, des retombées directes et à court terme, proportionnelles à son investissement.



QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE SPONSORING ET MÉCÉNAT ?

Le mécénat constitue un don.

Le mécénat est le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le mécène verse de l'argent ou fournit un bien ou un service à une association et n'attend de son geste aucune contrepartie de la part de celle-ci.

Noter que l'entreprise mécène peut désormais accoler son nom à une opération de mécénat sans que cette contrepartie soit analysée comme une opération publicitaire lucrative (loi de finances 2000 article 17).



QU'EST CE QUE CETTE NOUVELLE LOI A CHANGÉ PAR RAPPORT À CELLE DE 1987 ?

La réduction fiscale est dorénavant possible jusqu'à 60% des dons dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes (2,25 pour mille pour les associations sportives auparavant)

de déduction à réduction !



POUR QUELLES ASSOCIATIONS SPORTIVES ?

Les « organismes **d'intérêt général** ayant un caractère sportif »
peuvent faire du mécénat

3 critères :

- caractère non lucratif des activités
- caractère désintéressé de la gestion
- ne pas fonctionner pour un cercle restreint

Dans la très grande majorité des cas les clubs sportifs entrent
dans cette catégorie (le sport professionnel en est exclu)

En cas de doute : procédure de rescrit des services fiscaux



LA « RÈGLE » DES 25% OU DU RAPPORT DE 1 POUR 4

Selon l'instruction fiscale du 26 avril 2000 : « il sera considéré que l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle ...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire ».

Les entreprises peuvent ainsi bénéficier de contreparties, dès lors qu'il existe **une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la « prestation » rendue**. Le montant des contreparties autorisées est aujourd'hui limité à 25% du montant du don.



MÉCÉNAT D'ENTREPRISE

1000€ = don d'une entreprise à une association sportive d'intérêt général

600€ = réduction d'impôt (soit 60%)

400€ = coût réel pour l'entreprise

250€ = valeur max de la « contrepartie » ou du remerciement (25%)

(limite total des dons par an = 0.5% du CAHT de l'entreprise)

MÉCÉNAT SPORTIF ET PERSPECTIVES

FONDS DE DOTATION : UN NOUVEL OUTIL



EN MOYENNE
2 FONDS
CRÉÉS
TOUS LES
3 JOURS

sources : Observatoire de la Fondation de France,
Ernst & Young et Journal Officiel des associations



21,5% ont
un objet social
artistique ou
culturel

1 473
fonds de dotation créés
au 31 août 2013

source : Observatoire Deloitte des Fonds
de dotation, septembre 2013

NOUVEAUX CHAMPS, NOUVEAUX HORIZONS

développement du
mécénat croisé



culture +
actions sociales,
éducatives, etc.

développement du
mécénat populaire



générosité
des particuliers

développement du
mécénat collectif



clubs d'entreprises,
projets territoriaux

développement du
financement participatif



crowdfunding
réseaux sociaux
et plateformes



MÉCÉNAT SPORTIF ET PERSPECTIVES EN MARTINIQUE

Un partenariat sport-entreprises en régie directe
ET

Un outil mutualisé de développement du sport
Martiniquais, avec :

- réflexion sur **la gouvernance** (place des entreprises)
- **des ambitions communes** à définir
 - Animation des territoires
 - Santé
 - Rayonnement de la région
 - Citoyenneté des jeunes
 - Développement touristique
 - ...



VERS UN FONDS DE DOTATION
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT MARTINICAIS
(À GOUVERNANCE PARTAGÉE)



VERS UN FONDS DE DOTATION
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT MARTINICAIS
(À GOUVERNANCE PARTAGÉE)

- Le fonds de dotation est un outil innovant de financement du **mécénat**, créé par l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, qui combine **les atouts de l'association loi de 1901 et de la fondation, sans leurs inconvénients**.
Doté de la personnalité juridique, le fonds de dotation est constitué d'une allocation irrévocable de biens pour la réalisation d'une mission ou d'une œuvre **d'intérêt général**.



VERS UN FONDS DE DOTATION
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT MARTINICAIS
(À GOUVERNANCE PARTAGÉE)

- Il collecte **des fonds d'origine privée**, qu'il peut soit constituer en dotation dont il utilise les fruits, soit consommer pour accomplir sa mission. Il **peut mener lui-même cette mission, ou financer un autre organisme d'intérêt général** pour son accomplissement. Le fonds de dotation bénéficie du régime fiscal du mécénat.



VERS UN FONDS DE DOTATION
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT MARTINICAIS
(À GOUVERNANCE PARTAGÉE)

Dans le cadre

- du projet « Sport industrie » du CROSMA
- de la convention Medef-AMPI-CROS

la Martinique innove avec une approche globale
pour une action locale de développement
territorial à travers le sport.



VERS UN FONDS DE DOTATION
DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT MARTINICAIS
(À GOUVERNANCE PARTAGÉE)

Entre sport et entreprises :

- des valeurs partagés
- des compétences transférables
- une ambition commune

A travers un outil : le fonds de dotation